

Il a été décidé d'autre part, par analogie avec les mesures prises à l'égard des marchandises françaises importées dans la colonie, que les produits tahitiens arrivant en France par la voie de San Francisco-Colon seront provisoirement considérés comme importés en droiture et bénéficieront du régime institué par la loi du 11 janvier 1892. Cette faculté cessera de plein droit dans le cas où une ligne directe de navigation relierait régulièrement la Métropole à la colonie.

Il demeure bien entendu, toutefois, que l'admission des produits tahitiens au régime de faveur restera subordonnée à la production des justifications d'origine réglementaires et aux résultats de la vérification de l'origine par la douane métropolitaine.

Ces dispositions n'ont toutefois pas pu être, dès à présent, étendues aux produits de Tahiti destinés à la France qui, transportés par voiliers à Sydney, sont embarqués dans ce dernier port à bord des paquebots des Messageries maritimes. L'Administration métropolitaine ne possède pas d'indications suffisantes sur les conditions dans lesquelles s'opèrent ces transports pour apprécier s'ils peuvent être également considérés comme effectués en droiture. Je vous prie, en conséquence, de me fournir, à ce sujet, des renseignements aussi détaillés et aussi précis que possible.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Directeur des affaires politiques et commerciales,*

Signé : HAUSSMANN.

---

N° 306. — *ARRÊTÉ portant suppression des débits de boissons existant aux Marquises et interdisant la fabrication de l'eau-de-vie de coco dans cet archipel.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les désordres graves commis dans différentes circonstances par les indigènes des Marquises et qui ont été causés par l'ivresse ;

Considérant que le vice de l'ivrognerie s'étend de plus en plus, chaque jour, dans l'archipel et qu'au point de vue de l'ordre, de la tranquillité, du travail et de la civilisation, il est du devoir de l'autorité d'en arrêter les progrès par tous les moyens dont elle dispose ;